

A R R E T

n° 177.349 du 29 novembre 2007

A. 177.206/XI-16.312

En cause : **MBAYOKO MAKWAGA NGAMUNIGU**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MALOLO, avocat,
avenue Louise 391 bte 15
1050 Bruxelles,

contre :

Haute Ecole Charleroi Europe - Institut Cardijn,
ayant élu domicile chez
Me P. GILLAIN, avocat,
rue Tumelaire 23/7
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2006 par MBAYOKO MAKWAGA NGAMUNIGU, qui demande l'annulation "de la décision du jury de délibération de prononcer son refus pour échec non susceptible de remédiation, prise le 6 juillet 2006 et notifié(e) à une date inconnue";

Vu l'arrêt n/ 167.910 du 16 février 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 26 février 2007;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2006 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note du 25 avril 2007 de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 9 mai 2007 par le greffe à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu la lettre du 24 mai 2007 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre 2007 à 9 heures 30;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2007, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f,f.;

Entendu, en ses observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, loco Me Y. MALOLO, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n/ 167.910 du 16 février 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la requérante, en son domicile élu, à savoir le cabinet de son conseil, le 23 février 2007 et réceptionné le 26 février 2007; que l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité dispose ce qui suit:

“ Lorsqu'à la suite d'un arrêt ayant rejeté une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, la partie requérante n'introduit pas, par lettre recommandée à la poste, une demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va décréter le désistement d'instance, à moins que dans le délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue”;

que le délai prévu par ledit article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est de trente jours à compter de la notification de l'arrêt; qu'en l'espèce, la requérante n'a introduit sa demande de poursuite de la procédure que le 24 mai 2007, soit manifestement en dehors du délai requis; qu'en réalité elle a ainsi donné suite au courrier du greffe du Conseil d'Etat du 9 mai 2007 portant sur la demande d'audition;

qu'à l'audience, la requérante, par la voix de son conseil, ne justifie toutefois d'aucune force majeure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.